



**MAIRIE DE GER - 64530**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

**A115-2026 ARRÊTÉ D'OUVERTURE  
DEBIT DE BOISSONS**

**UNION SPORTIVE DES ENCLAVES  
ET DU PLATEAU JOUEURS  
Autorisation N°1 – 2026**

**Le Maire de la commune de GER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 15 Juillet 2026 par Jérémy LABAN, Président de l'association l'USEP Joueurs de Ponson-Dessus, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories à l'occasion de l'organisation de « courses de vaches landaises et jeux taurins » lors des fêtes de Ger ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jérémy LABAN, Président de l'association l'USEP Joueurs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories à consommer sur place sur le site de la salle des sports à l'occasion de l'organisation de « courses de vaches landaises et jeux taurins » lors des fêtes de Ger ;

**Samedi 25 juillet 2026**

**de 12h00 à 00h00 sur le site du fronton de la salle des sports**

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 -** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Ouvert  
tous les matins :  
de 9 h. à 12 h.  
Samedi :  
de 9 h. à 12 h.**

**Article 3** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4** - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER,  
Le 20 juillet 2026

LE MAIRE,  
Xavier MASSOU

